



Association des Amis du Laboratoire Arago

# STATUTS

Association déclarée par application de la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Amis du Laboratoire Arago (AALA)

## ARTICLE 2 - OBJECTIF

L'Association a pour but d'apporter son concours aux actions de communication du Laboratoire Arago vers le Public et de servir de lien entre la société civile et la Recherche menée au Laboratoire; ceci au travers de divers moyens d'action : animations, conférences, expositions temporaires, blog, etc.

L'Association se donne pour mission :

- d'ouvrir la Recherche vers le grand public
- de favoriser les échanges autour des sciences de la mer
- de diffuser et transmettre la culture scientifique.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Laboratoire Arago.

Adresse : AALA, avenue Pierre Fabre, 66650 Banyuls/mer (Pyrénées-Orientales).

Il pourra être transféré par simple délibération de l'assemblée générale sur proposition du bureau.

## ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur ;
- b) membres actifs (ou adhérents) ;
- c) membres bienfaiteurs.

Le nombre de membres est illimité et le bureau est chargé de la mise à jour annuelle des listes de membres qui composent l'association. Cette liste est présentée chaque année à l'assemblée générale.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

## ARTICLE 7 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est défini chaque année par l'assemblée générale lors de la révision du règlement intérieur.

Des membres d'honneur sont admis sur décision du bureau.



## Association des Amis du Laboratoire Arago

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale lors de la révision du règlement intérieur. La qualité de membre bienfaiteur est perpétuelle sous réserve des dispositions de l'article 8.

La qualité de membre actif confère le droit de vote lors des assemblées générales, la liste des membres actifs est établie sur la base des membres ayant versé leur cotisation durant l'année civile précédente.

### ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave<sup>1</sup>, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications aux membres du bureau (écrites ou orales).

### ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau. De plus, le bureau est habilité à établir des conventions de partenariat, tant avec des organismes publics que privés, pour la réalisation des objectifs cités dans l'article 2.

### ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) les subventions de l'Etat (et de ses opérateurs) et des collectivités locales ;
- c) toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient, et se réunit chaque année au premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général qui transmet également les documents qui seront étudiés en séance. L'ordre du jour, décidé par le président, figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale, le bilan d'activité de l'association et les projets à venir. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles inscrites dans le règlement intérieur et plus généralement valide les modifications du règlement intérieur pour l'année à venir. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (procurations originales signées et adressées au secrétaire général). Les délibérations peuvent être prises à main levée ou à bulletin secret, le choix relevant du président. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les

---

<sup>1</sup> Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation récurrente aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.



## Association des Amis du Laboratoire Arago

membres, y compris absents ou représentés. Pour pouvoir être validées, les décisions prises par l'assemblée générale doivent être adoptées par au moins un cinquième des membres actifs de l'association (présents ou représentés - règle de quorum).

Il est tenu un procès-verbal des délibérations, adressé à l'ensemble des membres de l'association par le secrétaire général.

### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est (absence de quorum en assemblée générale ordinaire par exemple), ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour le renouvellement des membres du bureau ou modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents (ou représentés) et il n'y a pas de quorum exigé.

Les modalités de convocation et de transmission des procès-verbaux des délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 13 - BUREAU**

L'assemblée générale élit en son sein (scrutin majoritaire de liste), un bureau composé à minima de 4 membres actifs.

Par la suite le bureau désigne en son sein les membres assumant les fonctions suivantes:

- d'un (ou une) président(e) ;
- d'un (ou deux) vice-président(e)s ;
- d'un (ou une) trésorier(e) ;
- d'un (ou une) secrétaire général(e).

Au besoin, ces fonctions peuvent être complétées par des postes d'adjoints inscrits au préalable sur les listes présentées.

Le bureau peut également comprendre un président honoraire désigné par le bureau de l'association. Scientifique éminent, le président honoraire conseille et appuie la stratégie définie par le bureau et validée en assemblée générale.

Les fonctions de président, de président honoraire et de trésorier, ne sont pas cumulables. Une délibération du bureau est nécessaire pour déterminer les membres du bureau ayant la qualité d'ordonnateur (via les procurations sur les comptes bancaires de l'association).

Le bureau se réunit à l'initiative du président de l'association qui fixe l'ordre du jour. Il invite le directeur du Laboratoire Arago (ou son représentant), et le cas échéant l'administrateur ainsi qu'un ou plusieurs membres du Biodiversarium (service de médiation scientifique du Laboratoire). Les décisions sont prises par le président et il est tenu un procès-verbal des décisions et discussions, adressé à l'ensemble des membres de l'association par le secrétaire général.

### **ARTICLE 14 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs. Le



## Association des Amis du Laboratoire Arago

rapport financier, communiqué à l'assemblée générale ordinaire, présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors approuver par délibération de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les modifications du montant des cotisations et droits d'entrée font obligatoirement l'objet d'une délibération de l'assemblée générale. Les autres modifications du règlement intérieur sont décidées par le bureau et présentées chaque année lors de l'assemblée générale.

### **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Banyuls/mer, le 6 janvier 2017

Le président

Albert FERT

La vice-présidente

Anne-Marie GENEVIERE

Le vice-président

Jacques CENTELLES